

DOCUMENT 'A'

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 15 mai 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1121

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être réévalué en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement révisé (daté du 2 avril 2007), et toutes les exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état détaillé de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services archéologiques, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
5. Un agrément de construction doit être obtenu de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement avant le début des activités de construction et un agrément d'exploitation sera ensuite exigé. Pour plus d'information, veuillez contacter le gestionnaire de la Section de la gestion des déchets, Direction de l'intendance, ministère de l'Environnement, au 506-453-7945.
6. Un plan de protection de l'environnement doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le directeur de la Direction d'évaluation des projets et agréments, ministère de l'Environnement, avant le début des activités de construction. Pour plus d'information, veuillez contacter le directeur au 506-444-4599.
7. Pêches et Océans Canada doit être contacté au moins dix jours ouvrables avant le début des activités de construction. Andrew Newbould, officier de l'évaluation de l'habitat, Pêches et Océans Canada, peut être contacté par téléphone au 902-426-1447, par fax au 902-426-1489, ou par courriel au newboulda@mar.dfo-mpo.gc.ca.